

& ceux qui sont sujets au prêt , sur le même pied , en faisant une année commune dudit prêt & droit annuel, dont les payemens seront faits , un quart dans le premier Mars prochain, & les trois autres de trois en trois mois ; en sorte néanmoins que le tout soit acquitté dans le dernier Decembre de l'année prochaine 1710 sur les quittances du Tresorier de nos revenus casuels ; autrement & à faute de quoi lesdits Offices seront & demeureront vacans à nôtre profit , le décès des titulaires arrivant ; & au moyen dudit rachat , Nous dispensons les Officiers de nos Cours de prendre à l'avenir des augmentations de gages tous les neuf ans ; les pourvûs des Offices sujets audit rachat qui n'y auront pas satisfait dans le terme ci-dessus , pourront toutefois faire admettre à l'avenir leurs resignations , en payant le double d'icelui , avant que la survivance soit acquittée par leurs resignataires , qui ne pourront obtenir des provisions qu'en rapportant quittances de ces deux droits, & certificat l'égalité que le resignant à survécu quarante jours après le contrôle de la quittance dudit rachat : & comme l'annuel que les Officiers doivent payer pour l'année prochaine , ne les dispenserait pas de la finance du rachat de l'annuel & du prêt , Voulons que ceux qui payeront un quart de l'amortissement dudit droit annuel & prêt , avant le dernier Janvier prochain , & un autre quart avant le premier Avril en suivant , puissent donner en paiement les quittances de leur droit annuel de l'année 1710. dont Nous leur faisons don & remise , lesquelles seront passées & alloüées en dépense dans les états & comptes du Tre-